

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

Nombre de conseillers :	35
En exercice :	35
Présents	24
Votants par procuration	2
Absents	11
Total des votes	26

7. Finances locales
7.1 Décisions budgétaires

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du quinze novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexis DARMOIS.

Étaient présents : M. AUBE, M. BEAUDOUIN, M. BERNARD, M. BIERRY, M. BOISSY, M. BURET, M. CANTELOUP, M. DARMOIS, M. DEPLANQUES, M. DUCLOS, Mme DUTILLOY, Mme DUVAL, Mme GAUTIER, M. LEFRANCOIS, Mme LOPES DUARTE, Mme LOUVEL, M. MAUVIEUX, Mme MONLON, Mme MOUCHEL, Mme QUESNEY, Mme ROSA, Mme RUBETTI, Mme SIMON, M. VOSNIER.

Secrétaire de séance : Mme LOUVEL

Absent(s) excusé(s) : Mme CABOT B, M. GUENNI, Mme JEAMMET, M. TIMON, Mme VANNIER, Mme WACRENIER

Absent(s) : Mme HAKI, Mme KOUZIAEFF, M. MARE, Mme RETUREAU M. VOLLAIS

Procurations : Mme CABOT B à M. VOSNIER, M. TIMON à M. DARMOIS

91-2022 Instauration du partage de la taxe d'aménagement entre la commune de Pont-Audemer et la CCPAVR

La loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 contient un article 109 qui est venu modifier les dispositions du Code de l'urbanisme relatives à la taxe d'aménagement.

Auparavant, le reversement à l'EPCI de tout ou partie de la taxe d'aménagement était optionnel lorsque les communes étaient les perceptrices de ladite taxe. En revanche, tout EPCI qui percevait directement la taxe devait en reverser une partie aux communes membres.

Le code de l'urbanisme est venu apporter un parallélisme dans les procédures et dispose aujourd'hui, à son article L.331-2 : « *Dans les cas mentionnés aux 1° et 2°, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal*

et de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

Accusé de réception en préfecture
27-1007829-20221215-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfective : 25/11/2022

Ces modifications seront ensuite importées au sein du Code général des impôts qui disposera, au 1^{er} janvier 2023 à son article 1379 « 16° La taxe d'aménagement dans les conditions prévues au 1° du I de l'article 1635 quater A. Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence. »

Le reversement, au profit de l'EPCI, de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes est désormais une obligation. Les modalités de ce reversement font l'objet de délibérations concordantes prises entre l'EPCI et les communes membres. S'il s'agit de la formalité la plus importante, la conclusion d'une convention est nécessaire pour fixer les modalités de partage et de versement de la taxe.

Dans ces conditions, le taux de reversement de la taxe d'aménagement proposé est un taux unique de 5% par commune et appliqué de façon uniformisée sur tout le territoire de la CCPAVR.

Il est rappelé enfin que le produit de la taxe est affecté en section « investissement » du budget.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment son article 109

VU les articles L.331-1, L. 331-2 et L.331-5 du Code de l'urbanisme

VU les articles 1379 16° et 1635 quater A du Code général des impôts, applicables dès le 1^{er} janvier 2023

Considérant l'obligation de prévoir, a minima, le partage de la taxe d'aménagement perçue par les communes

Considérant la charge des équipements publics qui pèse sur la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle

Considérant également la nécessité de laisser aux communes des recettes fiscales suffisantes

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'INSTAURER** le partage d'une part de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres
- **DE FIXER** pour l'année 2022 le pourcentage reversé à 5%

➤ **APPROUVER** les termes de la convention annexée

Accusé de réception en préfecture
02/11/2022
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention fixant les modalités de partage de la taxe et les modalités de versement

Fait à PONT-AUDEMER, le 21 novembre 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

qui atteste que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture d'Evreux



Alexis DARMOIS



Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20221121-91-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Publié le 28/11/2022

Convention de reversement de la taxe d'aménagement

La présente convention fait suite aux récentes évolutions concernant la taxe d'aménagement et les modalités de son reversement à l'EPCI.

Parties

La présente convention est conclue entre d'une part,

La Commune de Pont-Audemer représentée par son maire en exercice, Alexis DARMOIS, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 19 février 2022, ci-après dénommée « la commune »

Et d'autre part,

La Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR), représentée par son président en exercice, Monsieur Francis COUREL, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2022

Préambule

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres bénéficiant de la taxe d'aménagement et la Communauté de commune doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de taxe la d'aménagement au profit de la communauté de communes.

Par délibérations du xx mois 2022 la CCPAVR a déterminé que le reversement concernerait 5% du montant de la taxe d'aménagement perçue par la Commune qui a accepté ce principe par délibération du xx mois 2022

A titre indicatif, il est précisé que ce taux de 5% est uniforme sur le territoire de la CCPAVR et concerne toutes les communes percevant la taxe d'aménagement.

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20221121-91-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement de la taxe d'aménagement en vertu des délibérations concordantes adoptées par les deux parties.

Article 2 : champs d'application

Le champs d'application porte sur le montant total qui a été perçu par la commune au titre de la taxe d'aménagement, sans distinction

Article 3 : Pourcentage de taxe d'aménagement reversée

La Commune s'engage à reverser à la Communauté de communes 5% du produit de la taxe d'aménagement qu'elle perçoit.

Article 4 : modalités de reversement

Le reversement à la communauté de communes du pourcentage du produit de la taxe d'aménagement qui lui revient en vertu de la présente convention est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la CCPAVR 5% du produit de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra un état certifié sur lequel figures les autorisations d'urbanismes accordées et les montants de la taxe d'aménagement encaissés à ce titre au cours de l'exercice concerné (année N).

Les reversements seront imputés en section investissement comme le prévoit le dispositif légal.

Article 5 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiées par voie d'avenant acceptés par les parties en vertu d'une délibération de leur assemblée délibérante respective.

Article 6 : Durée de la convention


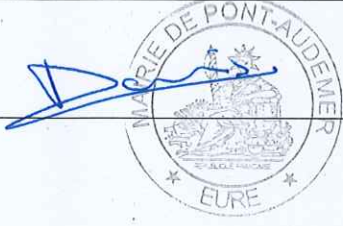
La présente convention entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature apposée et pour une durée de 1 an. Elle est renouvelable tacitement par période de 1 an, dans la limite de 5 années.

Article 7 : Litiges

Avant tout litiges, les parties s'engagent à rechercher toute solution amiable, y compris en matière de médiation

Accusé de réception en préfecture
N° 2022-00729
Date de télétransmission : 23/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

En cas non résolution des litiges par voie amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Rouen.

Pour la commune de Pont- Audemer	Pour la Communauté de Communes Pont- Audemer /Val de Risle
Alexis DARMOIS	Francis COUREL
Signature 	Signature
Maire 	Président

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20221121-91-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022